

moment où la question est mise aux voix, se trouvent en dedans de la barre ; et après l'ordre donné d'appeler les membres pour la décision, il n'est plus permis de parler sur la question posée que du consentement unanime du Sénat. Avec une permission semblable, un membre, pour des causes particulières qu'il aura exposées, peut retirer ou changer son vote, immédiatement après que le résultat été proclamé.

XI. PROTESTATIONS.

Comment elles doivent se faire.

34. Tout Sénateur qui, à la suite d'un vote du Sénat, veut consigner au procès-verbal une protestation ou déclaration de dissentiment, avec ou sans ses motifs, doit l'inscrire sur le registre du greffier et la signer, le jour de séance suivant, avant la clôture.

Contrôle exercé par le Sénat.

35. Toute protestation est sujette au contrôle du Sénat, et sans son consentement ne peut être modifiée ni retirée. Le Sénateur qui était absent lorsqu'une question a été mise aux voix, n'est pas recevable à protester contre la décision.

XII. PÉTITIONS.

Formalités relatives aux signatures, etc.

36. Toute pétition qu'on adresse au Sénat doit être écrite lisiblement ou imprimée, et signée sur le feuillet où